

**« SCI 21-5 »**  
**SOCIETE CIVILE au capital de 5.460 EUROS**  
**Siège social :**  
**REGUS**  
**81 Rue de France**  
**CS 21037**  
**06048 NICE CEDEX 1**

**STATUTS**

*Copie certifiée conforme à l'original*  
*26 septembre 2024*



LES SOUSIGNES :

Monsieur David Brage HOLM, né le 20 mai 1954 à COPENHAGUE au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à Engesøngavej, 31 Danstrupvej, (2080) TIKOEB, DANEMARK ; et

Madame Lise Lotte Siffund VINZENT, épouse HOLM, née le 05 février 1960 à COPENHAGUE au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à Engesøngavej, 31 Danstrupvej, (2080) TIKOEB, DANEMARK ; et

Monsieur Sune BORCH, né le 21 mai 1974 à GLØSTRUP au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 6 Sommervej, (3320) VARUM, DANEMARK ; et

Monsieur Snaebjorn ARNGRIMSSON, né 15 novembre 1961 à REYKJAVIK en ISLANDE, de nationalité islandaise, demeurant à 12 Soobuokvej, 3060 HSPERGABERDE, DANEMARK ; et

Madame Susanna TORPE, née le 08 mars 1974 à HORSBENS au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 12 Søbrøkkevej, 3060 HSPERGABERDE, DANEMARK ; et

Monsieur Jens BAGGER, né le 29 octobre 1959 à HADERSLEV au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 10 Bukkeballovej, (2960) RUNGSTED, DANEMARK ; et

Madame Susanne Rode LARSEN, épouse BAGGER, née le 01 janvier 1962 à SORØ au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 10 Bukkeballovej, (2960) RUNGSTED, DANEMARK ; et

Monsieur Lars SOERENSEN, né le 06 août 1968 à AALBORG au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 37 Klostermarken, (9000) AALBORG, DANEMARK ; et

Madame Marianne Dalquist SOERENSEN, née le 04 novembre 1969 à AALBORG au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 37 Klostermarken, (9000) AALBORG, DANEMARK ; et

Monsieur Jørgen NIBRLOY, né le 03 mai 1968 à HJØLSTEBRO au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 6 Liljevej, (3500) VAERLOBSE, DANEMARK ; et

Madame Lise Keldi NIBRLOY, née le 28 décembre 1963 à COPENHAGUE au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 6 Liljevej, (3500) VAERLOBSE, DANEMARK ; et

*[Handwritten signatures and initials, including 'MDS' and 'ESB']*

Monsieur Lars KOLLIND, né le 05 mai 1947 à AARHUS au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 2 Loendal Allé, (8740) BRÆDSTRUP, DANEMARK ; et

Madame Vibeke Wærnig RIEMER, née le 13 avril 1947 à RINGSTED au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 2 Loendal Allé, (8740) BRÆDSTRUP, DANEMARK ; et

Monsieur Lolf SKOV, né le 28 février 1938 à JAMMERBUGT au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant à 39 A.N. Hansens Allé, (2900) HELLEBRUP, DANEMARK ; et

Monsieur Jørgen SOEGAARD, né le 05 janvier 1983 à VIBORG au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant 68 H.C. Oerstedts Allé, (1879) FRIBYBRIKSBERG, DANEMARK ; et

Monsieur Jørgen Erik Jørgen CHRISTENSEN, né le 10 février 1950 à HERNING au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant 7 Maglevangvej, (2920) CHARLOTTEENLUND, DANEMARK ; et

Monsieur Kjeld JOHANNESSEN, né le 06 mars 1953, à THISTED au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant 4 Jydskholmvej, (9240) NIBE, DANEMARK ; et

Madame Inge Lis JENSEN, épouse JOHANNESSEN, née le 05 février 1955 à SYDTHY au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant 4 Jydskholmvej, (9240) NIBE, DANEMARK ; et

Monsieur Gert Elster TOMCZYK, né le 28 juin 1961 à COPENHAGUE au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant 4b Fuglevangvej, (2960) RUNGSTED KYST, DANEMARK ; et

Madame Augusta GUDJONSDOTTIR, née le 24 mai 1961 à REYKJAVIK en ISLANDE, de nationalité islandaise, demeurant 4b Fuglevangvej, (2960) RUNGSTED KYST, DANEMARK ; et

Monsieur Jørgen VASETHUS, né le 25 novembre 1932 à GLADSAXE au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant 2 Hulsoevang, (2960) RUNGSTED KYST, DANEMARK, et

Madame Anne-Vibeke Linnæ VASETHUS, née le 13 mai 1954 à COPENHAGUE au DANEMARK, de nationalité danoise, demeurant 2 Hulsoevang, (2960) RUNGSTED KYST, DANEMARK,

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten notes and signatures]*  
JPH  
MDS  
CSC



Chaque année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Les associés ont convenu de faire à la société les apports en numéraire suivants :

Monsieur David Bruce HOLM CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Madame Lise Lotte Stlund VINZIENT, épouse HOLM CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Monsieur Sune BORCH CENT Euros, ci	100 Euros
Monsieur Snaehjorn ARNGRIMSSON CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Madame Susanne TORPE CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Monsieur Jons BAGER CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Madame Susanne Rode LARSEN, épouse BAGER CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Monsieur Lars SOERENSEN CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Marianne Dahquist SOERENSEN CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Monsieur Jesper NERLOY CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Madame Lise Heidi NERLOY CINQUANTE Euros, ci	50 Euros

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including names like JBC, SBC, and others.

Monsieur Lars KOLLIND CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Madame Vibeke Wesarg RIEMER CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Monsieur Lolf SIKOV CENT Euros, ci	100 Euros
Jesper SOEGAARD CENT Euros, ci	100 Euros
Monsieur Jens Erik Jepsen CHRISTENSEN CENT Euros, ci	100 Euros
Monsieur Kjeld JOHANNESSEN CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Madame Inge Lis JENSEN, épouse JOHANNESSEN CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Monsieur Gert Fisker TOMCZYK CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Madame Augusta GUDJONSDOTTIR CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Monsieur Jens VASEHUS CINQUANTE Euros, ci	50 Euros
Madame Anne Vibeke Linnen VASEHUS CINQUANTE Euros, ci	50 Euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS 1.300 Euros

Les fonds provenant de ces apports seront versés dans la caisse sociale sur simple appel de la gérance.

Article 7 - Capital social  
Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE QUATRE CENT, SOIXANTE (5.460) Euros.

« SCI 21-5 »

*[Handwritten signatures and initials]*  
 DJH  
 SRA  
 SRE  
 MRS  
 7/1



à Madame Birgitte HOEGH à concurrence de 13 parts, numérotées de 455 à 461 et 478 à 483	13 parts
à Monsieur Anders ELDROP à concurrence de 13 parts, numérotées de 476 à 477, 497 à 504 et 523 à 525	13 parts
à Madame Merete Helene JOERGENSEN, épouse ELDROP à concurrence de 13 parts, numérotées de 518 à 522 et 539 à 546	13 parts
à Monsieur Kaj CHRISTIANSEN à concurrence de 13 parts, numérotées de 253 à 265	13 parts
à Madame Alice SOERENSEN, épouse CHRISTIANSEN à concurrence de 13 parts, numérotées de 274 à 286	13 parts
à Madame Mette GRUNNET à concurrence de 26 parts, numérotées de 14 à 21, 35 à 42 et 75 à 84	26 parts
à Monsieur Kim RANDRUP à concurrence de 26 parts, numérotées de 169 à 181 et 190 à 202	26 parts
à Monsieur Lars Christian AASKOV à concurrence de 13 parts, numérotées de 1 à 13	13 parts
à Madame Mette NIELSEN, épouse AASKOV à concurrence de 13 parts, numérotées de 22 à 34	13 parts
à Monsieur Claus Paul PEDERSEN à concurrence de 13 parts, numérotées de 505 à 517	13 parts
à Madame Annette Honore PEDERSEN, née HONORE à concurrence de 13 parts, numérotées de 526 à 538	13 parts
à Monsieur Nicholas Peter FRANCIS à concurrence de 26 parts, numérotées de 363 à 376 et 409 à 420	26 parts
à Monsieur Dan MOALEM à concurrence de 13 parts, numérotées de 379 à 391	13 parts
à Madame Helle MOALEM à concurrence de 13 parts, numérotées de 392 à 404	13 parts
à Monsieur Soeren RYNKEBJERG à concurrence de 26 parts, numérotées de 43 à 68	26 parts
à Monsieur Henrik ROSENDAHL à concurrence de 13 parts, numérotées de 211 à 223	13 parts
à Madame Henriette LINNEMANN, épouse ROSENDAHL à concurrence de 13 parts, numérotées de 232 à 244	13 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS  
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

546 parts

Article 8 - Dépense de fonds en compte courant  
Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre,  
au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour  
les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt de remboursement et de rachat de chacun de ces  
comptes seront déterminées par accord entre les associés et la gérance, sous réserve  
d'approbation par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

«(012)»

Handwritten signatures and initials, including "M. MOALEM" and "M. RYNKEBJERG".



Dans les 30 jours de la notification du projet de cession à la société la gérance statue sur la demande d'agrément, par une décision non motivée qui est notifiée à l'associé vendeur par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de refus d'agrément, préalablement à la notification du refus d'agrément à l'associé projetant de céder tout ou partie de ses parts, la gérance par lettre recommandée avise les associés de la cession projetée dans un délai de 10 jours à compter de la notification prévue à l'alinéa 2 du présent article et leur rappelle les dispositions des articles 1862 et 1863 du code civil et les stipulations de l'article 11.1 des présents statuts.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné aux conditions prévues à l'article 21 pour la modification des statuts ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la notification faite par le cédant à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de NICIE à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

2/- Nantissement

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément de la gérance dans les mêmes conditions que les cessions de parts. La société doit notifier la décision de la gérance de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de cette notification. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire

« 00121-3 »

Handwritten signatures and initials, including 'AN', 'MOS', and various scribbles.



Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associés. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifié à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agrément est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

« 8121-8 »

*[Handwritten signatures and initials, including names like M.C., S.M., and others, along with a circular stamp.]*



L'urgence justifiée en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

Article 12 - Décès, déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaire d'un associé

Le décès d'un associé n'entraîne pas dissolution de la Société. Celle-ci continue avec les associés survivants.

Les héritiers et légataires qui ne devaient pas associés ont droit à la valeur des parts sociales déterminées au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par les associés.

La demande de retrait doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception. La décision des associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de la demande.

Toutefois, le retrait d'un associé peut être décidé pour juste motif par décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au paiement de la valeur de ses parts, fixée comme il est dit à l'article 11 pour le cas de refus d'agrément.

TITRE VII - GÉRANCE

Article 14 - Nomination et durée de fonctions des gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée limitée ou non, par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La décision collective qui nomme les premiers gérants se tient de plein droit après la signature des statuts.

*[Handwritten signatures and initials, including 'MDS', 'M...', and various scribbles]*

L'annulation de la société au registre du commerce emportera de plein droit reprise par elle des engagements pris par le gérant pour le compte de la société avant son liquidation, conformément au mandat qui pourra lui être confié par les associés.

Le ou les gérants ont la signature sociale donnée par les mots "pour la société, le gérant ou l'un des gérants", suivis de la signature du ou des gérants.

La gérance aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Cessation des fonctions

Les fonctions de gérants cessent par leur décès, leur déconfiture, leur faillite personnelle, leur redressement ou liquidation judiciaire, leur démission ou révocation ou, le cas échéant, à l'arrivée du terme fixé.

Les gérants peuvent être révoqués à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. La révocation peut donner lieu à dommages intérêts si elle est décidée sans juste motif.

La démission d'un gérant n'a pas à être motivée, mais il doit en informer les associés par lettre recommandée au moins un mois à l'avance.

Article 16 - Pouvoirs des gérants

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de la société, et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci peuvent exercer, ensemble ou séparément, tous ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer ses pouvoirs pour un ou plusieurs actes déterminés, mais non pas pour l'ensemble de ses pouvoirs.

Article 17 - Rémunération des gérants

La rémunération du ou des gérants est fixée, s'il y a lieu, par décision collective ordinaire des associés. En tout état de cause, ils ont droit au remboursement, sur justificatifs, de leurs frais engagés dans l'intérêt social.

Article 18 - Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables à l'égard de la Société et des tiers des infractions aux lois et règlements, de toute violation des statuts et des fautes commises dans la gestion.

*[Handwritten signatures and notes in the bottom right corner, including "MDS" and "OH" with various scribbles.]*

sous seings privés ou authentique, il sera fait mention, à sa date, dans le registre de délibération, et un exemplaire ou une copie authentique de l'acte sera conservé par la Société.

Les procès-verbaux et mentions d'actes sont établis sur un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.

Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité. Elles devront être constatées par procès-verbal comme il est dit ci-dessus.

Article 21 - Décisions collectives

« Sont qualifiées d'ordinaires les décisions ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation de gérant même statutaire sont des décisions ordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés à la majorité des deux tiers.

« Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifiant les statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises par les associés à l'unanimité.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS  
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - Exercice social

Chaque exercice social commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre de l'année en cours.

Article 23 - Comptes sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport sur la situation de la Société et son fonctionnement pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 24 - Affectation des résultats

Il est décidé de l'affectation des résultats à l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels.

Les associés pouvant décider la distribution de tout ou partie du résultat de l'exercice, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Ils peuvent aussi décider de le mettre en réserve ou de reporter à nouveau, en tout ou partie.

*[Handwritten signatures and notes in the bottom right corner, including names like 'MOS' and various initials.]*

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - Objet des décisions collectives

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Article 20 - Modes de consultation

I - Modes de consultation

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé par acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en assemblée.

II - Assemblées Générales

Les assemblées sont convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant, peut demander à la gérance, à tout moment et par lettre recommandée, de convoquer une assemblée sur une question déterminée.

Les convocations indiquant avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours, au moins, avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un d'eux, s'il est associé, sinon, par l'associé représentant la plus grosse part de capital.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Il peut également se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un pouvoir.

III - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social par envoi recommandé. Passé ce délai le vote ne sera plus admis.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite la justification du respect des formalités prévues et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

IV - Procès-verbaux

Dans tous les cas, la consultation sera l'objet d'un procès-verbal, établi et conservé conformément à la loi. Lorsque la décision des associés résultera d'un acte

*[Handwritten signatures and notes in the bottom right corner, including 'DVT', 'MOS', and other illegible marks.]*







*[Signature]*  
Monsieur Joun VASEHUS(\*) Lu et approuvé.

Madame Anne-Vibeke Linnea VASEHUS(\*)  
*[Signature]* Lu et approuvé.

(\*) signature sous la mention « lu et approuvé »

« SCI 21-K »

*[Handwritten notes and signatures]*  
Sec. JH  
25. 10/11/15  
13. 11/15  
10. 11/15  
10. 11/15

